

Proposition de modifications des statuts d'Initiatives Paysannes

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres actifs. La date et le lieu sont fixés et communiqué à tous les membres par tout moyen sous la responsabilité du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance. Une proposition d'ordre du jour est jointe à l'envoi.

Les votes se feront sur le principe d'une voix par membre actif à jour de sa cotisation. Les membres actifs qui ne peuvent pas être présents peuvent se faire représenter en donnant leur pouvoir à un autre membre actif. Un membre actif peut recevoir 3 pouvoirs au maximum. **Un vote à distance pourra être mis en place en parallèle, ou à la place du vote en présentiel.**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si ~~sont présents ou représentés dans cette Assemblée~~ au moins un tiers des membres actifs **ont voté en présentiel, à distance ou par pouvoir donné à un autre membre actif.**

Si le quorum n'est pas atteint sur une première convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, le bureau convoque selon les modalités précitées une seconde Assemblée ordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Selon les mêmes modalités de convocation qu'une Assemblée Générale ordinaire, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés **ou s'exprimant à distance** en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, réserve faite du transfert de siège social. Un membre actif peut recevoir 3 pouvoirs au maximum.

La présence ou la représentation **ou le vote à distance** d'au moins la moitié des membres actifs de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pouvant délibérer sans condition de quorum sera convoquée selon les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum **9 18 membres adhérents titulaires** répartis comme suit :

- **8 16** personnes élus par l'assemblée Générale :

- ~~5~~ 10 paysans ou paysannes (actifs, retraités ou porteurs de projet agricole)
- ~~1~~ 2 artisans ou artisanes
- ~~2~~ 4 personnes issues de la société civile

- Et ~~1~~ 2 personnes nommées par la Confédération paysanne.

Si l'une de ces catégories ne comporte pas assez de candidats, elle libère le ou les sièges libres pour n'importe quelle autre catégorie pour une année, en respectant une majorité de paysans.

~~Chaque titulaire peut se présenter en binôme avec un suppléant. Les suppléants sont invités au Conseil d'administration mais n'ont un droit de vote qu'en l'absence du titulaire.~~

Les candidats se sont présentés officiellement en amont et jusqu'au moment de l'Assemblée Générale.

Sont élus ~~comme titulaires~~ les personnes qui ont le plus de voix au minimum la moitié des votes exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Chaque année, un tiers des membres est renouvelé. Les 2 premières années les administrateurs sortants sont soit volontaires, soit tirés au sort par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou par téléphone au minimum 4 fois par an. Il ne peut avoir lieu qu'avec un minimum de ~~6~~ 10 administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent donner leurs pouvoirs aux présents, avec un maximum de 1 pouvoir par personne.

Selon l'ordre du jour, les salariés peuvent y être invités sans droit de vote.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises de préférence par consensus, ou sinon à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin uninominal parmi ses membres un bureau composé de minimum 3 membres dont :

- Un ou une représent.e légal.e
- Une ou une secrétaire général
- Un trésorier ou une trésorière

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple pour un an par le conseil d'Administration. Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association.

Des postes d'adjoints pourront être attribués parmi les membres ~~titulaires~~ du Conseil d'Administration.